

## Attribution prime pouvoir d'achat exceptionnelle

### *Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées Orientales,*

Le 9 avril deux mille vingt-quatre à 10 heures au CDG66, 35 bd de St Assiscle-Centre Del Mon salle de conférence 66000 PERPIGNAN, se sont réunis les membres du Conseil d'Administration, dûment convoqués le 27 mars 2024 sous la présidence de M. Robert GARRABE,

**-Nombre d'administrateurs titulaires en exercice : 28**

-Nombre de membres présents : 13

-Nombre de membres votants : 19

Membres titulaires du Conseil d'administration :

#### **Présents**

##### Collège des communes affiliées

##### Titulaires :

M. Robert GARRABÉ, Président

M. CALVET Guy, M. GOT Alain, M. NIFOSI Christian, M. OLIVE Robert, M. PIQUET Philippe, M. PLA Raymond, M. PORTEIX Yves, Mme GARCI-VIDAL Madeleine, M. TAHOCES Antoine.

##### Collège des établissements affiliés

Suppléants : M. PUGINNIER Jean (*suppléant de M. LOPEZ Jean-Jacques*).

##### Collège spécifique des adhérents au socle commun (art 23 IV – loi 84-53 modifiée)

Mme ROLLAND Martine (*SDIS66*), M. RALLO François (*PMM*).

#### **Absents excusés**

##### Collège des communes affiliées

M. BILLES Jean-Paul, M. CHAMBON Jean-Louis, M. GALAN Bruno, M. GARSANU Jacques, M. SOLE Jean-Michel, M. THIBAUT Jean-Jacques, M. VILA Jean, M. REMEDI Bernard, M. PAILLES Roger.

##### Collège des établissements affiliés

M. LOPEZ Jean-Jacques, M. ROQUE Jean, M. PUIG Louis,

##### Collège spécifique des adhérents au socle commun (art 23 IV – loi 84-53 modifiée)

Mme BACH Marie (*Perpignan*), M. LACAPERRE Rémi (*CD*), Mme SADOURNY Marie-Pierre (*CD*), M. DUSSAUBAT François (*Perpignan*)

#### **Représentés ayant donné pouvoir**

Mme BACH Marie à M. PIQUET Philippe

M. SOLE Jean-Michel à M. PORTEIX Yves

M. REMEDI Bernard à M. CALVET Guy

M. VILA Jean à M. GOT Alain

M. PAILLES Roger à M. PLA Raymond

M. PUIG Louis à M. NIFOSI Christian

#### **Personnalités invitées**

M. Nasser AFIF, Directeur du pôle Administration générale, expertise juridique, accompagnement statutaire.

M. Philippe PUJOL, Responsable du Centre des Finances Publiques Perpignan Municipale, absent excusé.

M. Didier MONZIOLS, Conseiller aux décideurs locaux.



## DELIBERATION N°270\_DE 0904202

Conseil d'Administration du 09 avril 2024

### Le Conseil d'administration,

- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le code général de la fonction publique et notamment les articles L712-1 et L714-4,
- Vu** le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,
- Vu** l'avis du comité social territorial en date du 12 mars 2024,
- Vu** le rapport présenté au Conseil d'administration.

**Considérant qu'il** appartient au Conseil d'administration de délibérer pour instaurer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle,

**Considérant qu'au** vu de la forte période d'inflation, les agents du Centre de Gestion ont vu leur pouvoir d'achat impacté,

**Considérant que** le budget du Centre de Gestion permet d'envisager la mise en place de cette prime dans les conditions ci-après définies,

### DECIDE :

#### **Article 1 : Bénéficiaires**

D'instaurer la prime de pouvoir d'achat au bénéfice des agents titulaires et contractuels de droit public du Centre de Gestion dans les conditions prévues par le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 et ci-après explicités.

#### **Article 2 : Conditions d'attribution**

Pour pouvoir bénéficier de la prime mentionnée à l'article 1, les agents doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- 1° Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public (*mentionné à l'article 1 du décret ci-dessus mentionné et à l'article L4 du CGFP*) à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- 2° Être employés et rémunérés par un employeur public mentionné au I de l'article 1er du décret du 31 octobre 2023, au 30 juin 2023,
- 3° Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 31 octobre 2023 le Centre de Gestion est l'employeur en charge du versement de la prime s'il est l'unique employeur de l'agent. En cas d'employeur multiples de l'agent, la prime sera versée au prorata du temps d'emploi auprès de chaque employeur.

#### **Article 3 : Montants de la prime**

Le montant de la prime prévue à l'article 1<sup>er</sup> est fixé compte tenu des revenus perçus par les agents durant la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Accusé de réception en préfecture  
066-286600267-20240415-DE-270-09042024-DE  
Date de télétransmission : 15/04/2024  
Date de réception préfecture : 15/04/2024

Les montants sont arrêtés comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat brut
Inférieure ou égale à 23 700 €	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	390 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	380 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	370 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	360 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période mentionnée au 3° de l'article 2.

#### **Article 4 : Cas de modulation de la prime**

- I. Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période mentionnée à l'article 2, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute mentionnée au 3° du même article.
- II. Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période mentionnée au 3° de l'article 2, la rémunération prise en compte est celle versée par le CDG, qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au I pour correspondre à une année pleine.
- III. Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, et l'établissement, corrigée selon les modalités prévues au I pour correspondre à une année pleine.

#### **Article 5 : Versement de la prime**

De verser en une seule fois la prime, avant le 30 juin 2024.

#### **Article 6 : Inscription budgétaire**

D'inscrire les crédits nécessaires au budget du Centre de Gestion, et d'autoriser le Président à prendre tout acte nécessaire à la mise en œuvre des dispositions précitées.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés,  
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil d'Administration.

PERPIGNAN, le 09 avril 2024



Le Président du CDG66,

**Robert GARRABE**

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège du CDG66  
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier sis au 6 rue PITOT 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

- Transmis au représentant de l'Etat :

- Affiché le :

Accusé de réception en préfecture  
066-286600267-20240415-DE-270-09042024-DE  
Date de télétransmission : 15/04/2024  
Date de réception préfecture : 15/04/2024

270\_DE 09042024

P4/4